

Résolution relative au projet de loi visant à renforcer l'indemnisation des victimes de violences ou de dégradations commises dans l'espace public

Commission Libertés et droits de l'Homme

Assemblée générale du 09 octobre 2026



Résolution relative au projet de loi visant à renforcer l'indemnisation des victimes de violences ou de dégradations commises dans l'espace public

Commission Libertés et droits de l'Homme

SOMMAIRE

NOTICE.....	3
RESOLUTION.....	4

NOTICE

Le Gouvernement a présenté un projet de loi visant à renforcer l'indemnisation des victimes de violences ou de dégradations commises dans l'espace public. Le texte crée notamment un nouveau régime de responsabilité civile solidaire applicable à certains participants à des groupements ou attroupements, facilite les actions récursoires de l'État et élargit les possibilités de recouvrement des dommages et intérêts.

La sauvegarde de l'ordre public constitue un objectif à valeur constitutionnelle qui doit être concilié avec le principe de réparation effective des préjudices et la protection des victimes.

En l'espèce, le projet de loi conduit à faire peser une responsabilité civile sur des personnes n'ayant pas nécessairement commis elles-mêmes les dégradations ou violences à l'origine du dommage. Une telle évolution porte atteinte au principe de responsabilité individuelle en lien avec la commission d'infractions pénales. Elle remet en cause le principe de responsabilité civile personnelle ainsi que l'existence d'un lien de causalité suffisamment caractérisé entre le comportement reproché et le dommage à réparer. Le Conseil d'État, dans son avis rendu le 3 septembre 2026, a lui-même souligné la nécessité de renforcer les garanties entourant ce dispositif afin d'éviter tout risque de disproportion.

La création de cette responsabilité extracontractuelle appelle à la vigilance quant aux conséquences que pourrait entraîner un tel mécanisme sur l'exercice des libertés publiques. La participation à un rassemblement ou à une manifestation ne saurait, en elle-même, exposer les citoyens à un régime de responsabilité susceptible de produire un effet dissuasif sur l'exercice des libertés fondamentales de manifester et de s'exprimer.

Enfin, le projet de loi prévoit de nouvelles dérogations au principe d'insaisissabilité des allocations familiales et des aides personnelles au logement. Bien que présentée comme un moyen d'améliorer l'exécution des décisions de justice, cette mesure affecte des prestations participant à la protection des familles, de l'enfance et de l'accès au logement. Elle soulève ainsi des interrogations quant à sa nécessité et à sa proportionnalité, en particulier lorsque les conséquences financières sont susceptibles de peser sur l'ensemble du foyer, y compris sur les enfants.

La lutte contre les violences et les dégradations ne peut conduire ni à l'atteinte aux libertés fondamentales ni à l'affaiblissement des principes de responsabilité personnelle, de proportionnalité des sanctions civiles. Il appelle en conséquence le législateur à veiller à ce que les objectifs poursuivis par ce texte demeurent conciliés avec les exigences qui fondent l'État de droit.

Le Conseil d'État a également souligné, au sein de son avis, les insuffisances de l'étude d'impact accompagnant le projet de loi, produite « *très tardivement* » et « *largement dépourvu de toute donnée financière ou budgétaire qui permettrait d'éclairer la situation actuelle et d'évaluer les effets attendus* » du projet de loi. Dans son avis, il observe notamment que plusieurs dispositifs proposés ne sont pas suffisamment étayés par des données permettant d'apprécier l'ampleur réelle des difficultés de recouvrement actuellement rencontrées, et d'évaluer les conséquences concrètes des nouvelles mesures envisagées sur les personnes concernées. Une telle observation appelle à la prudence. En effet, lorsqu'un texte est susceptible d'affecter les principes gouvernant la responsabilité civile, les conditions d'exercice des libertés publiques ou encore l'accès de certaines familles à des prestations sociales destinées à garantir des conditions de vie décentes, l'exigence d'une étude d'impact rigoureuse constitue une garantie essentielle de la qualité de la loi et de la sécurité juridique. L'étude d'impact est faible quant au contrôle de constitutionnalité.

RESOLUTION



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX RELATIVE AU PROJET DE LOI VISANT A RENFORCER L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE VIOLENCES OU DE DEGRADATIONS COMMISES DANS L'ESPACE PUBLIC

Adoptée par l'Assemblée générale du 9 octobre 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 9 octobre 2026,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi relatif à la réparation des dommages résultant de violences ou de dégradations commises dans l'espace public et au recouvrement des dommages et intérêts ainsi que de son étude d'impact ;

CONNAISSANCE PRISE de l'avis rendu par le Conseil d'État le 3 septembre 2026 soulignant l'insuffisance de l'étude d'impact ;

RAPPELLE que l'insaisissabilité des allocations familiales et des aides au logement relève d'un objectif de solidarité nationale et vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ;

S'INQUIETE d'une remise en cause de ce régime protecteur qui ne serait pas strictement nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi ;

S'OPPOSE à l'instauration d'un mécanisme de responsabilité civile collective fondé sur la participation à un groupement ou à un attroupement, susceptible de faire peser sur une personne les conséquences d'agissements qu'elle n'a pas directement commis ;

ALERTE sur les risques qu'elle ferait peser sur l'exercice des libertés fondamentales de réunion, d'expression et de manifestation ;

DEMANDE le retrait du projet de loi contraire aux principes essentiels de notre Etat de droit.

* *

Fait à Paris le 9 octobre 2026.

Conseil national des barreaux

Résolution relative au projet de loi visant à renforcer l'indemnisation des victimes de violences ou de dégradations commises dans l'espace public

Adoptée par l'Assemblée générale du 09 octobre 2026